

## Troisième partie

### Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

#### Résolution ICC-ASP/12/Res.1

*Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013*

#### ICC-ASP/12/Res.1

### **Budget-programme pour 2014, le Fonds de roulement pour 2014, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2014 et le Fonds en cas d'imprévus**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour 2014 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes à l'intention de la Cour, qui sont contenues dans le rapport du Comité du budget et des finances (le « Comité ») sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions,

#### **A. Budget-programme pour 2014**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Approuve* des crédits d'un montant de 121 656 200 euros au titre des postes de dépense tels que décrits dans le tableau ci-après :

<i>Poste de dépense</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I – Branche judiciaire	10 045,8
Grand programme II – Bureau du Procureur	33 220,0
Grand programme III – Greffe	66 293,0
Grand programme IV – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 843,6
Grand programme V – Locaux provisoires	5 900,7
Grand programme VI – Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	1 585,8
Grand programme VII-1 – Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	1 283,2
Grand programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts	110,8
Grand programme VII-5 – Mécanisme de contrôle indépendant	373,3
<b>Total</b>	<b>121 656,2</b>

2. *Prend note* du fait que l'État hôte continuera de contribuer aux frais supportés par la Cour en ce qui concerne le Grand programme V – Locaux provisoires, et que lesdites contributions s'élèvent à 2 950 350 euros, comme indiqué à la Section C de la présente résolution ;

3. *Prend note également* du fait que les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire et versé l'intégralité de ces paiements pour les locaux permanents ne seront pas mis à contribution pour le Grand Programme VII-2 Projet des locaux permanents – Intérêt sur le prêt consenti par l'État hôte, d'un montant de 110 829 euros ;

4. *Prend note également* du fait que ces contributions feront passer de 121 656 200 euros à 118 595 000 euros le montant des autorisations de dépenses au titre du budget-programme pour 2014 qui doivent être réparties selon le barème des quotes-parts entre les États Parties, et que ce montant sera calculé sur la base des principes décrits à la Section D ;

5. *Approuve également* le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des postes de dépenses :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Total</i>
SGA		1					1
SSG		1	1				2
D-2							0
D-1		3	4	1	1	1	10
P-5	3	12	16	1	1	1	35
P-4	3	29	39	1		1	74
P-3	21	44	66	1	3		135
P-2	5	46	62	1		1	116
P-1		17	6				23
<i>Total partiel</i>	<i>32</i>	<i>153</i>	<i>194</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>4</i>	<i>396</i>
SG (1 <sup>re</sup> classe)	1	1	16	2			20
SG (autres classes)	15	63	268	2	2	1	352
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>284</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>372</i>
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>217</b>	<b>478</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>768</b>

## B. Fonds de roulement pour 2013

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* que le Fonds de roulement pour 2014 sera doté de 7 405 983 euros, et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

## C. Locaux provisoires de la Cour

*L'Assemblée des États Parties,*

*Accueille favorablement* le fait que l'État hôte continue de contribuer à la location des locaux provisoires de la Cour à hauteur de 50 pour cent, jusqu'à un montant maximum de trois millions d'euros par an pour les exercices de 2013, 2014 et 2015, conformément aux conditions convenues, avec une contribution pour 2014 d'un montant de 2 950 350 euros.

## D. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Décide* qu'en 2014, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2013-2015, et conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2. *Note* également que tout taux de contribution maximum pour les États versant les contributions les plus importantes et les pays les moins développés applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

## **E. Financement des autorisations de dépenses pour 2014**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Prend note* du fait que les contributions pour les locaux provisoires versées par l'État hôte ainsi que les contributions correspondant au Grand Programme VII-2 - Projet des locaux permanents – Intérêts – réduiront le niveau des autorisations de dépenses à répartir selon le barème des quotes-parts pour les contributions des États Parties à 118 595 000 euros ;

2. *Décide* que, pour l'année 2014, les autorisations de dépenses au titre du budget, d'un montant de 118 595 000 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée conformément à la section A, paragraphe 1 et à la section B, respectivement, de la présente résolution, seront financées conformément aux règles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

## **F. Fonds en cas d'imprévus**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* ses résolutions ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévus pour un montant de dix millions d'euros et ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

*Prenant note* des avis émis par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt et unième sessions,

*Prenant note* du fait que le Fonds a été réapprovisionné pour un montant de 500 000 euros en 2013 sur la base d'une estimation en deçà du seuil de sept millions d'euros fixé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/8/Res.7,

*Prenant note* du fait que, après la clôture des comptes de la Cour et la publication des états financiers pour 2012, le Fonds a atteint la somme de 7 500 000 euros en 2013 ; soit 500 000 euros de plus que le seuil de 7 millions d'euros,

*Prenant note* du fait que l'État hôte mettra généreusement des fonds à disposition pour les frais de location, de restauration et de services supportés par la Cour pour les sessions annuelles de l'Assemblée en 2013 et 2015, comme indiqué dans la lettre en date du 7 octobre 2013; ce qui a pu réduire le montant des contributions mises en recouvrement pour 2013,

*Prenant note* du fait que le niveau du Fonds sera dans les limites du seuil de sept million d'euros, et n'aura pas besoin d'être réapprovisionné en 2014,

*Prenant note* du fait que le niveau du Fonds en cas d'imprévus peut être différent, après la clôture des comptes de la Cour et la publication de ses états financiers pour 2013, du seuil ayant été approuvé,

*Prie* le Bureau de continuer d'examiner le seuil de sept millions d'euros en fonction de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

## **G. Virement de crédits entre Grands programmes au titre du budget-programme pour l'exercice financier de 2013**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Reconnaissant* qu'aux termes de la règle 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

*Décide* que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre au terme de l'exercice 2013, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues ou dont le coût n'a pu être prévu avec précision, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits, pour chaque grand programme, ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

## H. Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations du Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>2</sup> sur le processus budgétaire visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire et de chacune de ses étapes et, à cet égard :

a) *Rappelle* la résolution ICC-ASP/11/Res.1, dans laquelle l'Assemblée note l'intérêt d'un calendrier judiciaire et prie la Cour de faire rapport à intervalles réguliers sur l'état actuel de l'évaluation budgétaire des activités judiciaires,

b) *Souligne* l'importance d'un engagement renforcé avec le Comité, afin de permettre aux États Parties de soulever des questions ou des préoccupations particulières et se félicite de la volonté du Comité de s'engager plus activement avec l'Assemblée,

c) *Se félicite* du dialogue renforcé entre l'Assemblée et la Cour et *encourage* la poursuite d'une pratique transparente en matière d'information afin de renforcer la confiance mutuelle entre les parties prenantes, de préparer le terrain en vue de négociations budgétaires constructives et menées dans un esprit de collaboration, et

d) *Souscrit* à l'avis du Comité selon laquelle le Règlement financier et règles de gestion financière en ce qui concerne le Fonds en cas d'imprévus devraient être mis à jour, afin de tenir compte de l'expérience acquise et des garde-fous qui ont été mis en place pour s'assurer de son usage circonspect<sup>3</sup> ;

2. *Accueille favorablement* l'exercice d'examen des enseignements à tirer mené par le Bureau du Procureur et le nouveau plan stratégique du Bureau du Procureur en vue de garantir la qualité et l'efficacité en matière d'enquêtes, de poursuites et de coopération; *note* les incidences probables du plan stratégique sur les demandes de crédits jusqu'en 2017, *invite* le Bureau du Procureur à poursuivre l'examen de sa structure, en consultation avec d'autres organes, afin d'œuvrer de la manière la plus efficace possible et d'adopter les meilleures pratiques, *accueille favorablement* l'objectif d'efficacité de deux pour cent d'économies que s'est fixé le Procureur, calculé sur les fonds alloués pour mener des enquêtes en 2014, et *prie* le Procureur de faire rapport à l'Assemblée sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie, par l'entremise du Comité, à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, notamment en ce qui concerne les mesures visant à accroître la qualité et l'efficacité, en particulier dans les domaines du recrutement de la capacité d'absorption et de gestion du changement ;

3. *Autorise* le Greffier à réorganiser et rationaliser la structure organisationnelle dans le cadre du budget-programme pour 2014 et du nombre maximal de postes permanents et de postes approuvés ; *accueille favorablement* l'engagement qu'a pris le Greffier d'engager un dialogue stratégique inter-organes afin d'éviter la duplication des efforts, d'accroître l'efficacité et l'efficacité et de créer des synergies, *prie* le Greffier, dans le cadre de son plan de réorganisation, de réaliser au moins trois pour cent d'économies dans le cadre du budget-programme pour le Greffe, à trouver au cours de 2014, et *prie* le Greffier de faire rapport à l'Assemblée, par l'entremise du Comité, à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les économies, les gains d'efficacité et les synergies réalisés.

<sup>2</sup> ICC-ASP/12/37, section V.

<sup>3</sup> *Documents Officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. II, Partie B.2, paragraphe 20.

## I. Ressources humaines

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité en ce qui concerne les ressources humaines<sup>4</sup> et la structure organisationnelle de la Cour<sup>5</sup> et *prie* la Cour, dans son rapport à l'intention du Comité sur sa gestion des ressources humaines, selon que de besoin, de communiquer des informations sur la rationalisation et la simplification de la structure des effectifs dans toutes les catégories de personnel, afin d'assurer la transparence et l'efficacité ;

2. *Prend acte* de l'examen par le Comité du rapport révisé présenté par la Cour sur le Programme d'administrateurs auxiliaires, et *fait sienne* la recommandation du Comité que le Programme d'administrateurs auxiliaires soit mis en place au sein de la Cour à titre d'essai, en tenant pleinement compte des préoccupations soulevées par le Comité, en particulier en ce qui concerne la représentation géographique et sous réserve d'un examen complet en 2017 ;

3. *Note* les avis et recommandations du Comité pour ce qui est de l'âge obligatoire de cessation de service applicable aux fonctionnaires en poste ainsi qu'aux nouveaux fonctionnaires qui auront intégré la Cour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et *note également* qu'il convient de modifier l'article 9.5 du Statut du personnel aux fins de la mise en œuvre de la décision de relever l'âge obligatoire de cessation de service à soixante-cinq ans pour les nouveaux fonctionnaires qui rejoindront la Cour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

4. *Fait sienne* la recommandation du Comité de relever l'âge obligatoire de cessation de service à l'âge de soixante-cinq ans pour les nouveaux fonctionnaires qui rejoindront la Cour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

5. *Fait également sienne* la recommandation du Comité que, dans l'attente d'une décision qui pourrait être adoptée par l'Assemblée à sa treizième session en ce qui concerne l'âge obligatoire de cessation de service pour les fonctionnaires en poste, d'accorder des prolongations jusqu'à fin 2014 aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante-deux ans en 2014, s'ils souhaitent poursuivre leur service avec la Cour et à moins que le fonctionnaire n'ait fait l'objet d'une cessation de service pour des raisons autres que l'âge, conformément aux dispositions du Règlement du personnel ;

6. *Décide* de remplacer l'article 9.5 du Statut du personnel par le texte suivant:

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge considéré dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme étant l'âge normal de départ à la retraite. Les fonctionnaires dont l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ans peuvent toutefois être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-deux ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite dans l'intérêt de la Cour ».

## J. Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS)

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* qu'à sa septième session, l'Assemblée a décidé que la Cour s'efforcera de mettre en œuvre les normes comptables internationales pour le secteur public (les normes IPSAS) au cours de la période allant de 2011 à 2016, et *se félicitant* que la Cour soit en mesure de mettre en œuvre les normes IPSAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

*Rappelant également* que le montant total approuvé pour ce projet pluriannuel était de 1 917 550 euros et *se félicitant* de savoir qu'il est prévu que ce projet soit mené à bien dans les délais prévus et dans les limites du budget,

*Fait sienne*, à titre de mesure ponctuelle et exceptionnelle et au vu de la nature de ce projet à long terme, la recommandation du Comité qu'une partie du budget approuvé pour la mise en œuvre des normes IPSAS d'un montant de 290 000 euros reste disponible pour financer

<sup>4</sup> Documents Officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, Partie B.1.

<sup>5</sup> Documents Officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, Partie B.2.

le projet IPSAS en 2014 afin de réduire les contributions mises en recouvrement au titre des normes IPSAS en 2014, et rappelle que, au cas où la somme de 290 000 euros ne serait pas totalement utilisée à cet effet, que le surplus sera réparti entre les États Parties et leur sera crédité en application de la règle 4.7 du Règlement financier et règles de gestion financière.

## **K. Renvois par le Conseil de sécurité**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Prenant note* des incidences financières des situations déferées à la Cour par les résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité,

*Rappelant* que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée sont financées, entre autres, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité,

*Consciente* que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts,

*Invite* la Cour à insérer ce point dans les échanges qu'elle entretient au niveau institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à l'occasion de sa treizième session.

## **L. Mécanisme de contrôle indépendant**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant examiné* l'avant-projet de budget pour le mécanisme de contrôle indépendant contenu à l'annexe VII du projet de budget-programme pour 2014 nécessaire pour rendre pleinement opérationnel le mécanisme avec un mandant complet,

*Notant* la résolution ICC-ASP/12/Res.6 rendant opérationnel le mandat complet du mécanisme de contrôle indépendant et décidant que le mécanisme sera composé de quatre fonctionnaires : le chef du mécanisme, de la classe P-5, un administrateur principal chargé de l'évaluation, de la classe P-4, un fonctionnaire de la classe P-2 et un agent des services généraux,

*Notant également* que l'intégralité des ressources prévues au budget ne sera pas requise en 2014, la première année de la mise en place d'un mécanisme pleinement opérationnel, étant donné le temps nécessaire pour recruter les ressources approuvées,

*Décide* d'allouer au mécanisme de contrôle indépendant le montant total des crédits indiqué à la section A de la présente résolution.

## **M. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant examiné* le projet de budget pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge contenu à l'annexe VIII du projet de budget-programme, d'un montant de 22 834 euros,

*Prenant acte* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ICC-ASP/12/47 contenant un projet de budget révisé d'un montant de 65 804 euros,

*Fait siemne* la recommandation du Comité d'accepter le projet de budget d'un montant de 22 834 euros, et décide que tout coût supplémentaire serait absorbé dans le budget approuvé pour le Grand Programme IV pour 2014.